



## MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

### Délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2026

#### N° DEL2026/04-0097

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

**Date de la convocation** : jeudi 23 avril 2026

#### **Présents :**

Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Sabine DONNOT (SAINT PERDON), Pauline SAINT-JEAN (BENQUET), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Cathy GARBEZ (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Delphine LEBLANC (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN)



### Excusés avec procuration :

Pierre MALLET (BENQUET) a donné pouvoir à Pauline SAINT-JEAN, Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS) a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT, Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET, Julie PUYSEGUR (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Catherine BLAIN

**Secrétaire de séance** : Nathalie BOIARDI

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	53
<u>Pouvoirs</u>	4
<u>Votants</u>	57

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES FONDS EUROPEENS TERRITORIALISES 2021-2027 DU GAL ADOUR CHALOSSE TURSAN MARSAN.**

**Rapporteur : Nathalie BOIARDI**

A l'issue d'une concertation avec les partenaires régionaux, la Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place en 2022 une démarche territoriale multi-fonds pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027.

Cette approche territoriale multi-fonds regroupe notamment :

- le programme LEADER, intégré à l'objectif H du Programme Stratégique National de la Politique Agricole Commune 2023-2027 : « Promouvoir l'emploi, la croissance et l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bio économie et la sylviculture »
- l'Objectif Stratégique 5 du programme FEDER FSE+ 2021-2027 Nouvelle-Aquitaine : « Une Nouvelle-Aquitaine qui accompagne ses territoires pour répondre à leurs défis économiques, sociaux, et environnementaux » (hors son volet 5.2.4 Soutien aux dynamiques d'innovation et reconversion territoriales du massif Pyrénéen, qui fait l'objet d'une mise en œuvre spécifique),

La stratégie de développement local en Nouvelle-Aquitaine est conduite sous la forme d'un Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL).

Dans le cadre du DLAL, les acteurs locaux sont en responsabilité pour définir les modalités de mobilisation des fonds européens, selon une approche « ascendante », conformément au cadre posé par les textes européens et les programmes. Le Développement Local mené par les Acteurs Locaux est :

- a) axé sur des zones infrarégionales spécifiques ;



b) dirigé par des groupes d'action locale (GAL) composés de représentants des intérêts socio-économiques publics et privés locaux, dans lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier ;

c) mis en œuvre au moyen de stratégies ;

d) propice au travail en réseau, à l'accessibilité, aux innovations dans le contexte local et, le cas échéant, à la coopération avec d'autres acteurs territoriaux.

Le GAL effectue les missions suivantes :

- Renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;

- Elaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires des projets qui seront soutenus, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;

- Préparer et publier des appels à propositions, le cas échéant ;

- Sélectionner les opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'autorité de gestion, responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;

- Assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;

- Evaluer la mise en œuvre de la stratégie.

La structure porteuse désignée est le PETR et son rôle est d'assurer le portage technique, administratif et financier de l'activité du GAL pour la mise en œuvre de la stratégie de développement local et pour porter juridiquement la candidature au nom des deux structures (PETR et Mont-de-Marsan Agglomération).

Le financement de l'assistance technique est intégré dans la maquette financière et représente 80% du coût de l'équipe évaluée à 2,3 ETP (Equivalent Temps Plein) : 1,8 côté PETR et 0,5 ETP côté Mont de Marsan Agglomération.

Les 20% restant sont financés à part égale entre les 2 structures. Pour 2023 (selon annexe jointe), la part de Mont de Marsan Agglomération s'élève à 5 292,69 €.

Une convention de partenariat est proposée pour définir les modalités financières de participation du reste à charge final de chaque partenaire qui donnera lieu à une annexe financière (tel qu'annexé pour 2023) annuelle.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Règlement Européen 2021/1060 portant dispositions communes relatives au FEDER FSE +, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au FEAMPA, et notamment ses articles 28 à 34 (développement territorial) et sa déclinaison dans le Projet de Programme Régional FEDER FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027,



**Vu** la délibération du 01 février 2022 portant candidature au programme LEADER et FEDER OS 5 et désignant le PETR Adour Chalosse Tursan comme la structure porteuse,

**Vu** la convention GAL-PETR-Région signée le 20/06/2023 et notamment la fiche action n°9 « assistance technique »,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de prise en charge annuelle du solde financier de l'assistance technique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, Adopté à l'unanimité,**

**DECIDE DE,**

**Article 1 - APPROUVER** la convention de partenariat ci-joint annexée,

**Article 2 – AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment l'annexe financière annuelle.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Frédéric DUTIN**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**  
**Maire de Mont de Marsan**  
**Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».*